

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00780
Numéro SIREN : 838 888 055
Nom ou dénomination : A L OMBRE DES DENTELLES

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2018 sous le numéro de dépôt 8711

EURL « A L'OMBRE DES DENTELLES »

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

Au capital de 1 000 €

**Siège social : 11, Rue Raymond V des baux
84190 GIGONDAS**

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

- Madame Elisabeth MERCHAT née MESTRE DA SILVA
née le 8 juillet 1972 à SORGUES (84),
de nationalité française,
épouse de Monsieur Patrick MERCHAT sous le régime légal de la communauté de biens
réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 9
décembre 2000 à la mairie de Saint-Paul-Les-Romans (26),
demeurant : 962 c, Chemin des Blaches – 84110 SEGURET

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée dont le gérant est l'associé unique.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par le livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

*** Exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant (Licence IV)**

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

DD FA

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Sa dénomination sociale est :

« A L'OMBRE DES DENTELLES »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**11, Rue Raymond V des Baux
84190 GIGONDAS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de **quatre-vingt dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice sera clos le **31 décembre 2018**.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Apports en numéraire :

Madame Elisabeth MERCHAT apporte et verse à la société une somme totale de **mille euros (1 000 €)**.

La somme totale versée, soit, 1 000 € a été déposée le 29 mars 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Société Générale, agence de Vaison la Romaine.

EM

PM

Apports de biens communs :

Cette somme provient de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Aux présentes, est intervenu Monsieur Patrick MERCHAT, lequel a déclaré avoir été informé de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux, donner son consentement audit apport et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associé.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Le capital est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Le capital est divisé en 10 parts sociales égales d'un montant de cent euros (100 €) chacune, intégralement libérées et attribuées ainsi qu'il suit :

- Madame Elisabeth MERCHAT

10 parts numérotées de 1 à 10 inclus, ci 10
en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution,

Total égal au nombre de parts
composant le capital social, ci **10**

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités de l'augmentation du capital :

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés décident dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

07 EM

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, toutes transmissions de parts sociales sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 13 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'unique ou l'un des associés.

EM

DN

TITRE III GERANCE

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est gérée par son associé unique :

Madame Elisabeth MERCHAT

Demeurant : 962 c, Chemin des Blaches – 84110 SEGURET

Sa rémunération sera, le cas échéant, fixée par décision collective ultérieure.

Madame Elisabeth MERCHAT intervient aux présents statuts et déclare accepter ce mandat ; elle déclare également n'exercer aucune autre fonction, et ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérant, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois (3) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

PN ET

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux (2), ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux (2) époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois (3) derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

FM

an

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale au prorata de leurs droits dans le capital social, sauf convention contraire à l'unanimité ayant acquis date certaine.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neufs (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque des capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 24 - FINANCEMENT DE LA SOCIETE

L'associé unique pourra effectuer des avances en comptes courants associés, lesdites avances pouvant être bloquées ou non. Le remboursement des sommes inscrites au crédit d'un compte courant associé, non bloqué, peut être demandé à tout moment.

Cependant, le ou les dirigeants en exercice pourront s'opposer au remboursement des sommes inscrites au crédit d'un compte courant associé si la trésorerie de la société ne permet pas un tel remboursement sous peine d'entraîner des difficultés financières pour la société résultant des indicateurs économiques et financiers ci-après désignés.

Les difficultés financières permettant aux dirigeants de s'opposer à une telle demande seront caractérisées si un seul des deux indicateurs est atteint :

EM

PN

- 1^{er} indicateur : seuil des capitaux propres

Si à la date de la demande de remboursement, le montant des capitaux propres est inférieur à la moitié du capital social, le dirigeant pourra valablement s'opposer au remboursement demandé.

- 2^{ème} indicateur : ratio de remboursement des dettes par rapport à la Capacité d'Autofinancement

Ce ratio n'est à considérer que si la demande de remboursement de compte courant associé nécessite le recours à l'emprunt. Si le ratio ci-après affiche une valeur inférieure à trois (3), le dirigeant pourra s'opposer valablement à une demande de remboursement de compte courant associé.

$$\text{RATIO} = \frac{\text{Dettes à long et moyen terme (y compris emprunt pour remboursement compte courant associé)}}{\text{CAF}}$$

TITRE VII PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il convient de distinguer la situation de l'associé unique personne physique et celle de l'associé unique personne morale.

La décision de dissolution prise par l'associé unique personne physique, emporte nécessairement l'ouverture d'une liquidation dans les conditions décrites ci-dessous.

Si la décision est prise par un associé unique personne morale, elle entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Les créanciers ont alors la possibilité de faire opposition à la dissolution dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. La transmission du patrimoine n'est réalisée et la personne morale ne disparaît qu'à l'issue du délai d'opposition ou le cas échéant lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

EM

PR

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII FORMALITES

ARTICLE 28 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU RCS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à **Madame Elisabeth MERCHAT** ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 29 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Madame Elisabeth MERCHAT, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, **Madame Elisabeth MERCHAT**, associée unique et seule gérante agira au nom et pour le compte de la société en formation afin de réaliser immédiatement, les actes et engagements suivants :

- procéder ou faire procéder à toutes formalités de publicité prescrites par la Loi et notamment à la publication de l'avis prévu par l'article 285 du 23 Mars 1967,
- requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés,
- prendre tous les engagements devant permettre à la société, dès qu'elle aura sa pleine capacité de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer,

EM

EM

- assurer les dépenses courantes ayant trait au fonctionnement de la société,
- régler tous frais, droits et honoraires liés à la constitution,
- conclure avec la Mairie de GIGONDAS un contrat de concession pour l'exploitation d'un établissement de bar-restaurant
- et en règle générale, faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à GIGONDAS
Le 4 avril 2018

en 3 exemplaires, dont :
1 pour le dépôt légal,
1 pour la société,
1 pour le dossier juridique.

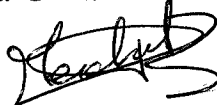
Madame Elisabeth MERCHAT¹

*Bon pour acceptation des fonctions de Gérante
Je déclare n'être frappée d'aucune des
interdictions ou déchéances édictées par la loi*

Intervenant :

Monsieur Patrick MERCHAT²

*Je reconnais avoir été informé de la souscription des parts sociales de
Madame Elisabeth MERCHAT au moyen de fonds dépendant de la communauté
et déclare renoncer aux droits et obligations attachés à ces parts.*



¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de gérante.
Je déclare n'être frappée d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi ».

² Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Je reconnais avoir été informé de la souscription des
parts sociales de Madame Elisabeth MERCHAT au moyen de fonds dépendant de la communauté et déclare
renoncer aux droits et obligations attachés à ces parts. »

ANNEXE 1**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS**

- Certificat de la Banque Société Générale Agence : de VAISON LA ROMAINE (84) en date du 29 mars 2018

PD

EX

VAISON LA ROMAINE

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 897 173 euros, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris :

Certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 euros (MILLE EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société à responsabilité limitée en formation EURL A L OMBRE DES DENTELLES , 11 RUE RAYMOND V DES BAUX 84190 GIGONDAS

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à MARSEILLE , le 29.03.2018.

R/P

Le Responsable de l'Agence,

Société Générale
1, rue du Général de Gaulle
84110 VAISON LA ROMAINE